

## QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

### Affaires Wassef (Nos 15 et 23)

#### Jugement No 1570

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quinzième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 8 août 1995, la réponse de la FAO du 28 décembre, la réplique du requérant en date du 8 février 1996 et la duplique de l'Organisation du 21 mars 1996;

Vu sa vingt-troisième requête dirigée contre la FAO, formée le 10 novembre 1995 et régularisée le 1<sup>er</sup> décembre, la réponse de l'Organisation du 15 février 1996, la réplique du requérant en date du 22 mars et la duplique de l'Organisation du 12 juin 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à la FAO, qu'il a quittée en janvier 1994, est exposée, sous A, dans le jugement 1401 relatif à ses deux premières requêtes. Certains faits relatifs aux requêtes figurent, sous A, dans le jugement 1485 sur sa septième requête.

Le 7 janvier 1994, le requérant a formé un recours devant le Directeur général, contre les atrocités dont il avait été victime de la part de l'Organisation, a-t-il dit, alors qu'il y était employé. Dans une lettre du 9 mars, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a rejeté ses demandes au nom du Directeur général. Le 29 mars 1994, le requérant a saisi le Comité de recours, lequel a recommandé le rejet de l'appel dans un rapport du 15 avril 1995.

Le requérant a considéré que le fait que le Directeur général n'ait pas pris de décision définitive équivalait au rejet implicite de ses demandes, et c'est ce rejet qu'il attaque dans sa quinzième requête.

Dans une lettre datée du 15 septembre 1995, le Directeur général a déclaré qu'il faisait sienne la recommandation du Comité. Telle est la décision qu'il attaque dans sa vingt-troisième requête.

B. Les demandes du requérant sont pour l'essentiel les mêmes que celles qu'il avait formulées dans sa septième requête. Il considère que le Directeur général a attendu trop longtemps avant de prendre sa décision du 15 septembre 1995.

La raison pour laquelle il a formé sa vingt-troisième requête, explique-t-il, est qu'il doute de la recevabilité de ses septième et quinzième requêtes.

Dans sa quinzième et sa vingt-troisième requête, il demande au Tribunal :

1. de lui accorder le montant maximum des dommages-intérêts qu'il a réclamés pour les atrocités qui lui ont été infligées, soit 5 millions de dollars des Etats-Unis; et

2. d'ordonner à l'administration de la FAO d'émettre, dans les deux semaines après réception du jugement -- sous peine d'une amende de deux autres millions de dollars --, les autorisations de paiement séparées suivantes... :

2.1. un ordre de paiement de 6 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires (1-7 avril 1982), à Rome, qui a précédé son affectation en Libye, soit au total 348 dollars (58 dollars par jour x 6 au taux d'avril 1982);

2.2 un ordre de paiement de 15 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période (1-16 juillet 1984) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Libye, soit au total 1 110 dollars (66 dollars par jour au taux d'août 1983, le taux de juillet 1984 étant estimé par le requérant à environ 74 dollars par jour);

2.3 un ordre de paiement de 15 jours de salaire pour la période (en juillet 1984) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Libye, soit au total 2 000 dollars (somme forfaitaire indicative correspondant exclusivement au salaire);

2.4 un ordre de paiement de 3 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires (17-20 décembre 1987), à Rome, qui a précédé son affectation en Arabie saoudite, soit au total 375 dollars (au taux de décembre 1987, que le requérant estime à environ 125 dollars par jour);

2.5 un ordre de paiement de 13 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période (en février 1991) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Arabie saoudite, soit au total 2 470 dollars (190 dollars par jour x 13);

2.6 un ordre de paiement de 13 jours de salaire pour la période (en février 1991) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Arabie saoudite, soit au total 2 500 dollars (somme forfaitaire indicative correspondant exclusivement au salaire);

2.7 un ordre de paiement de 7 jours d'indemnités journalières à Paris pour la période (2-9 mars 1992) au cours de laquelle il a accompagné sa femme pendant son évacuation sanitaire et ses premiers soins, soit au total 1 491 dollars (213 dollars par jour x 7);

2.8 un ordre de paiement de 5 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires (26 juin - 1<sup>er</sup> juillet 1991), à Rome, qui a précédé son affectation au Tchad, soit au total 980 dollars (196 dollars par jour x 5);

2.9 un ordre de paiement détaillé correspondant à ce qui lui est dû au titre de la reconnaissance de ses droits ci-après exposés :

a) le crédit d'un congé annuel correspondant aux 7 jours qu'il a passés à Paris pour accompagner sa femme pendant son évacuation sanitaire et ses premiers soins (en mars 1992), car ces 7 jours ont été déduits de son congé annuel, ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire indicative de 1 500 dollars;

b) le crédit d'un congé annuel correspondant aux 9 jours de congé de compensation qu'il a accumulés pendant son affectation en Arabie saoudite en 1988, 1989 et 1990, ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire indicative de 1 800 dollars;

c) le crédit des sommes qui lui sont dues du fait de la reconnaissance, comme période de congé sans solde, de la période écoulée entre son affectation en Arabie saoudite et son affectation au Tchad (c'est-à-dire un nouveau calcul de ses indemnités de départ en se basant sur sa continuité de service qui dépasse les 5 ans) ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire indicative de 35 000 dollars;

2.10 un ordre de versement de ses indemnités journalières à Rome, en prolongement de l'autorisation de voyage émise pour son voyage de rapatriement combiné à l'évacuation sanitaire (les indemnités journalières à ce titre ayant cessé d'être versées le 5.10.1993), et ce, pour la période du 6.10.1993 au 23.12.1994 pour les raisons exposées en détail dans sa requête; le montant de ces indemnités s'élève à 74 831 dollars et se décompose comme suit :

a) 15 jours au taux plein correspondant à moins de 60 jours, du 5 au 20.10.1993, soit 219 dollars par jour x 15 = 3 285 dollars;

b) 65 jours, du 20.10.1993 jusqu'à la date de sa guérison clinique le 24.12.1993, à 166 dollars par jour (taux réduit après 60 jours), soit 10 790 dollars;

c) 366 jours du 24.12.1993 au 23.12.1994, conformément aux rapports hospitaliers faisant état de son incapacité physique à voyager et en réparation de sa non-affectation à un emploi à temps partiel en raison de son état de santé, à 166 dollars par jour, soit 60 756 dollars;

3. de déclarer et confirmer la continuité de son service, son droit à cette continuité et celui d'être affecté à un poste dès juin 1986; et

4. de lui octroyer une somme forfaitaire de 6 500 dollars pour ses frais de photocopies, expédition, papeterie, secrétariat et autres [pour sa quinzième requête] et 8 500 dollars à titre de dépens [pour sa vingt-troisième requête]...

En outre, dans sa vingt-troisième requête, il prie le Tribunal :

5. de lui octroyer 25 pour cent par an d'intérêts sur le total des traitements, prestations et indemnités ci-dessus;

6. d'ordonner le remboursement par la FAO des frais de publication de ce jugement dans quatre quotidiens et revues américains, quatre européens, quatre asiatiques et quatre arabes;

7. d'inclure dans le jugement une clause imposant son exécution dans les trente jours suivant son prononcé sous peine d'une astreinte équivalant à 50 pour cent du montant total des traitements, prestations et indemnités accordé, et ce, pour chaque retard de deux semaines pris par l'administration de la FAO.

C. Dans sa réponse à la quinzième requête, la FAO soutient que les demandes du requérant sont irrecevables au motif qu'il n'a pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition. De toute façon, elles sont dénuées de fondement.

Dans sa réponse à la vingt-troisième requête, l'Organisation réitère les arguments avancés dans sa réponse à la quinzième requête, à l'exception de celui relatif au caractère prématuré de la saisine du Tribunal.

D. Répliquant dans le cadre de sa quinzième requête, le requérant donne les raisons pour lesquelles il demande la révision du jugement 1485. Il maintient ses demandes dans les répliques à ses deux requêtes.

E. Dans ses dupliques aux deux requêtes, l'Organisation soutient que le requérant n'apporte aucun nouvel élément justifiant d'autres observations.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant ne faisant pas objection à la demande de l'Organisation qui souhaite la jonction de sa quinzième et de sa vingt-troisième requête, le Tribunal décide de joindre ces deux requêtes aux fins d'un seul et même jugement.

2. Le requérant déclare qu'il a formé sa quinzième requête, le 8 août 1995, au cas où le Tribunal déciderait que sa septième requête, qui est identique et qu'il avait formée le 14 décembre 1994, est irrecevable. Les demandes qu'il présente dans sa quinzième requête sont exposées ci-dessus, sous B.

3. Dans son jugement 1485 relatif à sa septième requête, le Tribunal a rejeté ses demandes 1 et 2.1 à 2.10. Il a considéré que la demande 3, portant sur le droit à un engagement continu, était prématurée, mais il la rejette elle aussi pour les raisons indiquées dans le jugement 1571 également de ce jour, sur sa seizième requête. Toutes ces questions ont force de chose jugée.

4. Dans sa vingt-troisième requête formée le 10 novembre 1995, l'intéressé déclare que ses demandes sont les mêmes que celles présentées dans ses septième et quinzième requêtes, son argument étant une fois de plus qu'il craint que le Tribunal ne rejette [ces] deux requêtes pour irrecevabilité. Ces demandes étant identiques à celles déjà présentées, elles doivent être rejetées pour les mêmes raisons.

5. Étant donné que ses demandes principales ne sauraient être retenues, il en va de même pour ses demandes subsidiaires, c'est-à-dire les demandes 4, 5, 6 et 7.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

*(Signé)*

William Douglas  
Mella Carroll  
Mark Fernando  
A.B. Gardner